

# Fonds social d'urgence de PlayRight+ pour la crise liée au Covid-19.

Règlement pour obtenir une aide financière

<b>1. Objet du fonds</b>	<b>1</b>
<b>2. Budget</b>	<b>1</b>
<b>3. Qui est concerné ?</b>	<b>2</b>
3.1. Qui peut y avoir droit ?	2
3.2. Qui ne peut y avoir droit ?	2
<b>4. Modalités</b>	<b>2</b>
4.1. Modalités d'application	2
4.2. Modes de paiement	3
<b>5. Fiscalité</b>	<b>3</b>
<b>6. Fausses déclarations</b>	<b>4</b>
<b>7. Plaintes</b>	<b>4</b>
<b>8. Vie privée</b>	<b>4</b>

## 1. Objet du fonds

Pour la période de crise provoquée par le coronavirus, PlayRight veut accorder une aide pour la perte de revenus subie par ses membres, dans les conditions décrites dans ce règlement.

## 2. Budget

Conformément à l'article XI.258 du Code de droit économique, PlayRight peut utiliser jusqu'à 10% des droits perçus en Belgique pour financer des initiatives poursuivant des objectifs sociaux, culturels ou éducatifs.

Dans le Règlement général, ce pourcentage maximum a été limité par l'Assemblée Générale à 5 %, sans obligation de dépenser effectivement la totalité du pourcentage. Pour l'exercice d'exploitation 2020, le Conseil d'Administration a alloué 3% des droits perçus en 2019 en Belgique au fonctionnement de PlayRight+.

Suite à une décision récente, le Conseil d'Administration a décidé d'utiliser les 2% restants pour financer ce fonds social Covid-19.

## 3. Qui est concerné ?

### 3.1. Qui peut y avoir droit ?

Tout artiste-interprète qui :

- 3.1.1. est affilié (ou a fait une demande d'affiliation) chez PlayRight avant le 15 mars 2020
- 3.1.2. a participé à au moins trois enregistrements commercialisés qui génèrent des droits voisins en vertu de la loi belge, ces enregistrements doivent avoir été déclarés ou communiqués avant l'introduction de la demande d'aide financière
- 3.1.3. est victime, dans le mois pour lequel une aide est demandée (dans la période en question), et ce en raison de la crise du Covid-19, d'une annulation en Belgique de :
  - 3.1.3.1. jours d'enregistrement (qui génèrent des droits voisins conformément à la loi)
  - 3.1.3.2. concerts
  - 3.1.3.3. spectacles de théâtre, de danse ou de cirque

### 3.2. Qui ne peut y avoir droit ?

Tout artiste qui, pour un mois donné auquel s'applique la demande :

- 3.2.1. est lié à un employeur par un contrat de travail couvrant au moins toute la période en question, en ce compris les fonctionnaires, etc.
- 3.2.2. peut compter sur un revenu de remplacement fourni par un pouvoir public, par exemple une pension, une allocation de chômage complète ou une passerelle pour les indépendants, qui pour un :
  - 3.2.2.1. cohabitant avec charge de famille est supérieur à 1.342,12 € brut par mois
  - 3.2.2.2. isolé, avec ou sans charge de famille, est supérieur à 1.099,54 € brut par mois
  - 3.2.2.3. cohabitant, sans charge de famille, est supérieur à 1.062,36 € brut par mois

## 4. Modalités

### 4.1. Modalités d'application

- 4.1.1. Le formulaire de demande en ligne qui est disponible sur le site Internet de PlayRight doit être complété et introduit, l'introduction du formulaire de demande implique l'acceptation du présent règlement
- 4.1.2. Il y a une date limite spécifique pour chaque mois concerné, toute demande introduite tardivement ne sera plus prise en considération
  - 4.1.2.1. date limite pour mars : introduction au plus tard le dimanche 19 avril

- 4.1.2.2. date limite pour avril : introduction au plus tard le dimanche 10 mai 2020
- 4.1.2.3. date limite pour mai : introduction au plus tard le dimanche 14 juin 2020
- 4.1.2.4. date limite pour juin : introduction au plus tard le dimanche 12 juillet 2020
- 4.1.2.5. date limite pour juillet : introduction au plus tard le dimanche 16 août 2020
- 4.1.2.6. date limite pour août : introduction au plus tard le dimanche 13 septembre 2020
- 4.1.2.7. date limite pour septembre : introduction au plus tard le dimanche 11 octobre 2020
- 4.1.2.8. date limite pour octobre : introduction au plus tard le dimanche 15 novembre 2020

4.1.3. Chaque demande doit être accompagnée au moins des documents suivants :

4.1.3.1. déclaration sur l'honneur que l'intéressé n'a pas exercé d'activité professionnelle à temps plein au cours du mois pour lequel l'aide est demandée

4.1.3.2. preuve que l'intéressé recevra des pouvoirs publics, au cours du mois pour lequel une aide est demandée, un droit à un revenu de remplacement/une passerelle inférieur aux montants mentionnés au point 3.2.2.

4.1.4. preuve de l'annulation des enregistrements/concerts/représentations sur le territoire belge pris en compte (cela peut se faire par copie du contrat, échange de courrier, capture d'écran, SMS, ...)

## 4.2. Modes de paiement

- 4.2.1. Chaque personne concernée a droit à 50 € par jour d'enregistrement, de concert ou de représentation annulé en Belgique
- 4.2.2. chaque personne concernée aura droit à un maximum de 250 € pour chaque mois complet de la période en question, pour autant que toutes les conditions énoncées au point 4.1 soient remplies et que le budget mis à disposition par PlayRight n'ait pas été épuisé
- 4.2.3. lors du traitement des demandes, la priorité sera accordée aux personnes concernées qui ont présenté une demande sur la base d'enregistrements annulés (qui génèrent des droits voisins en vertu de la loi)

## 5. Fiscalité

L'aide financière versée par PlayRight est un don, non soumis à taxation. En cas de contestation de la part de l'administration fiscale, PlayRight communiquera à l'administration

fiscale ( à la demande du bénéficiaire du don) un argumentaire en ce sens, mais ne pourra pas être rendue responsable des conséquences d'une éventuelle rectification fiscale

## 6. Fausses déclarations

PlayRight se réserve le droit, même après le versement d'une aide, de demander des preuves supplémentaires pour vérifier qu'aucune fausse déclaration n'a été faite.

Si de fausses déclarations sont détectées, le Comité exécutif, mandaté par le Conseil d'administration de PlayRight, demandera au minimum le remboursement de l'aide indûment obtenue, augmentée des intérêts moratoires légaux depuis la date de l'octroi de l'aide et d'une indemnité forfaitaire de 200 euros pour couvrir les frais de dossier.

## 7. Plaintes

En cas de plaintes, de litiges ou de cas exceptionnels, le Comité exécutif de PlayRight, mandaté par le Conseil d'administration de PlayRight, aura le pouvoir de décision et sera le seul organe habilité à statuer sur ces questions.

## 8. Vie privée

PlayRight scrl s'engage à appliquer strictement la loi sur la vie privée (en particulier la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) et à ne traiter que les données enregistrées statistiquement (sans données à caractère personnel), sauf accord contraire écrit des parties concernées.

Les données demandées pour obtenir et déterminer le montant de l'indemnisation ne seront utilisées qu'à ces fins et ne seront en aucun cas transmises à des tiers.